

La Taxe de Développement Régional et Local

Art. 152: La Taxe de Développement Régional et Local est due pour l'année entière par toutes personnes âgées de plus de quatorze ans, résidant au Mali au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou y fixant leur résidence dans le courant de l'année d'imposition.

Art. 153: Sont exemptés de la Taxe de Développement Régional et Local :

- 1) les hommes de troupe ;
- 2) les indigents ;
Sont réputés indigents, les habitants qui, se trouvant sans ressources, sont par leurs infirmités dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail.
La situation d'indigent doit faire l'objet d'une enquête sanctionnée par une décision du Chef de Village ou du Chef de Fraction après avis du Conseil de Village ou du Conseil de Fraction ou par décision du Maire sur proposition du Chef de Quartier après avis du Conseil de Quartier.
- 3) les élèves des écoles et les étudiants à temps complet ;
- 4) les personnes âgées de plus de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- 5) les invalides du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 % ;
- 6) les personnes en traitement régulier pour les maladies sociales dont la liste fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des Finances et de la Santé ;
- 7) les agents diplomatiques et consulaires des nations étrangères sous réserve que les pays qu'il représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires maliens
- 8) les femmes ayant fait au moins quatre maternités.

Art. 154: Les taux de la Taxe de Développement Régional et Local sont fixés comme suit :

1 Région de Kayes		2 Région de Koulikoro	
Bafoulabé	2150 F	Kati Commune	1500 F
Diéma	1700 F	Kati Cercle	1500 F
Keniéba	2165 F	Dioila	1700 F
Kayes Commune	1515 F	Kangaba	1400 F
Kayes Cercle	1400 F	Koulikoro Commune	1700 F
Kita Commune	1950 F	Koulikoro Cercle	1700 F
Kita Cercle	2065 F	Banamba	1650 F
Nioro Commune	1400 F	Nara	1750 F
Nioro Cercle	1400 F	Kolokani	1650 F
Yélimané	2135 F		
3 Région de Sikasso		4 Région de Ségou	
Bougouni Commune	2000 F	Barouéli	1700 F
Bougouni Cercle	2000 F	Bla	1700 F
Yanfolila	2600 F	Macina	1855 F
Kolondiéba	2350 F	Niono	1825 F
Koutiala Commune	2500 F	Ségou Commune	1700 F
Koutiala Cercle	2500 F	Ségou Cercle	1700 F
Yorosso	2400 F	San Commune	1700 F
Sikasso Commune	1750 F	San Cercle	1700 F
Sikasso Cercle	1860 F	Tominian	1700 F
Kadiolo	1860 F		
5 Région de Mopti		6 Région de Tombouctou	
Badiangara	1400 F	Diré	875 F
Bankass	1400 F	Goundam	875 F
Koro	1400 F	Gourma Rharouss	875 F
Djenné	1400 F	Niafunké	875 F
Douentza	1400 F	Tombouctou Commune	875 F
Mopti Commune	1400 F	Tombouctou Cercle	875 F
Mopti Cercle	1400 F		875 F
Tenenkou	1400 F		
Youwarou	1400 F		
7 Région de Gao		8 Région de Kidal	
Gao Commune	1050 F		1000 F
Gao Cercle	1050 F		
Ansongo	1000 F		
Bourem	1000 F		
Ménaka	1000 F		
9 District de Bamako			
	3000 F		

Les taux de la taxe peuvent, sur décision du Conseil de Cercle, du Conseil Municipal ou du Conseil de District, être fixés à des montants supérieurs ou inférieurs aux taux indiqués ci-dessus, à la condition que la différence par rapport à ces derniers, n'excède pas 25 %, en plus ou en moins.

Art. 155: Les taux de la Taxe de Développement Régional et Local visés à l'article 154 du présent Code sont révisables sur proposition du Conseil de Cercle, du Conseil Municipal ou du Conseil de District.